

DECISION

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 octobre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire pour la durée de son mandat, notamment conformément à l'alinéa 16 « *d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle* » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 décembre 2021 déclarant l'état d'abandon manifeste de l'appartement constituant le lot n° 4 du Château Jamme de Lagoutine, appartenant à M. Jean-Claude DEBUSSCHER ;

Vu l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique et cessibilité dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste du lot n° 4 de la maison dite « Jamme de Lagoutine » sise 3 rue de la Libération sur le territoire de la commune de Mazamet et cadastrées AL n° 277 du 9 septembre 2024 ;

CONSIDERANT que la notification de la déclaration d'utilité publique a été faite au propriétaire, aux adresses connues par la ville, le 26 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que sans réponse du propriétaire, il y aura lieu de consigner la somme de quatorze mille quatre cent seize euros (14 416 €) correspondant à l'évaluation produite par le service des domaines le 7 septembre 2021 et confirmée le 14 décembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il y aura lieu de finaliser la phase judiciaire de l'expropriation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans cette perspective, d'avoir recours à l'assistance d'un avocat ;

DECIDE

Art. 1.- de finaliser la phase judiciaire de l'expropriation.

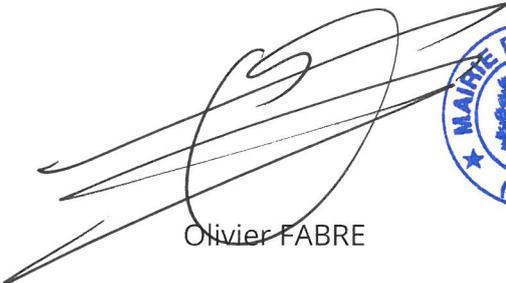
Art.2.- de désigner Maître Arnaud-Laur pour représenter la commune et conduire les procédures nécessaires auprès du Tribunal judiciaire de Castres et d'accepter la convention d'honoraire global et forfaitaire d'un montant de 2 640 € TTC.

Art. 3.- Le Directeur Général des Services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 4.- La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification.

MAZAMET, le 8 janvier 2025

Le Maire,


Olivier FABRE

